

de déclaration sur le droit d'asile", afin de mettre au point l'ensemble du texte du projet de déclaration.

1404^e séance plénière,
20 décembre 1965.

2101 (XX). Amendement à l'Article 109 de la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Considérant que la Charte des Nations Unies a été modifiée à l'effet de porter le nombre des membres du Conseil de sécurité, qui est arrêté à l'Article 23, de onze à quinze, et de subordonner l'adoption des décisions du Conseil de sécurité qui font l'objet de l'Article 27 à un vote affirmatif de neuf membres au lieu de sept,

Considérant que, comme suite à ces amendements, il est également nécessaire de modifier l'Article 109 de la Charte,

1. *Décide* d'adopter, conformément à l'Article 108 de la Charte des Nations Unies, l'amendement ci-après à la Charte et de le soumettre à la ratification des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies:

"Au paragraphe 1 de l'Article 109, le mot "sept", qui figure dans la première phrase, est remplacé par le mot "neuf";

2. *Demande* à tous les Etats Membres de ratifier l'amendement ci-dessus, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, à une date aussi rapprochée que possible.

1404^e séance plénière,
20 décembre 1965.

2102 (XX). Examen des mesures à prendre en vue du développement progressif du droit international privé, particulièrement en vue de favoriser le commerce international

L'Assemblée générale,

Rappelant que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est d'être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers des fins communes telles que la réalisation de la coopération internationale en vue de résoudre, entre autres, les problèmes internationaux d'ordre économique,

Consciente des responsabilités qui lui incombent aux termes de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies,

Considérant que les litiges et les désaccords qui résultent des lois des différents Etats régissant les questions relatives au commerce international constituent un obstacle au développement du commerce mondial,

Estimant qu'il est de l'intérêt de tous les peuples, et en particulier de celui des pays en voie de développement, d'améliorer les conditions favorisant un large développement du commerce international,

Reconnaissant les efforts accomplis par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que par des organisations intergouvernementales et non gouvernementales en vue de l'unification et de l'harmonisation progressives du droit commercial international, en favorisant l'adoption de conventions internationales, de lois types ou uniformes, de contrats types, de conditions générales de vente, de modalités types d'accords commerciaux, ainsi que d'autres mesures,

Convaincue qu'il est souhaitable de développer la coopération entre les organismes qui exercent une acti-

tivité dans ce domaine et de rechercher si d'autres mesures sont nécessaires en vue de l'unification et de l'harmonisation progressives du droit commercial international,

Prenant acte de l'étude préliminaire préparée en la matière par le Secrétariat¹⁰,

1. *Prie* le Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa vingt et unième session, un rapport complet comprenant:

a) Un exposé des travaux accomplis dans le domaine de l'unification et de l'harmonisation du droit commercial international;

b) Une analyse des méthodes et moyens propres à assurer l'unification et l'harmonisation des diverses matières, notamment de la question de savoir si certaines matières se prêtent mieux à une action régionale, inter-régionale ou mondiale;

c) Une indication des organes de l'Organisation des Nations Unies et des autres organismes auxquels on pourrait confier des responsabilités en vue d'encourager la coopération dans le domaine du développement du droit commercial international et de favoriser l'unification et l'harmonisation progressives de ce droit;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt et unième session une question intitulée "Développement progressif du droit commercial international".

1404^e séance plénière,
20 décembre 1965.

2103 (XX). Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1505 (XV) du 12 décembre 1960, 1686 (XVI) du 18 décembre 1961, 1815 (XVII) du 18 décembre 1962 et 1966 (XVIII) du 16 décembre 1963,

Rappelant en outre que maintenir la paix et la sécurité internationales et développer entre les nations des relations amicales et la coopération sont au nombre des buts fondamentaux des Nations Unies,

Considérant que le respect scrupuleux des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies est d'une importance primordiale pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et pour l'amélioration de la situation internationale,

Considérant en outre que le développement progressif et la codification de ces principes, afin d'en assurer l'application plus efficace, favoriseraient la réalisation des buts des Nations Unies,

Tenant compte du fait que la deuxième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, réunie au Caire en 1964, a recommandé à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies d'adopter une déclaration relative à ces principes, ce qui constituerait un progrès important vers leur codification,

Convaincue qu'il importe de continuer à s'efforcer de parvenir à un accord général à tous les stades du pro-

¹⁰ *Ibid.*, point 92 de l'ordre du jour, document A/C.6/L.572.

cessus d'élaboration des sept principes du droit international énoncés dans la résolution 1815 (XVII) de l'Assemblée générale, sans préjudice de l'applicabilité du règlement intérieur de l'Assemblée, en vue de l'adoption, à une date rapprochée, d'une déclaration qui marquerait une étape dans le développement progressif et la codification de ces principes,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats¹¹, créé par la résolution 1966 (XVIII) de l'Assemblée générale, qui s'est réuni à Mexico du 27 août au 2 octobre 1964,

Ayant examiné également, conformément au paragraphe 5 de la résolution 1966 (XVIII) de l'Assemblée générale, le principe du devoir des Etats de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte des Nations Unies, le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples et le principe selon lequel les Etats remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats;

2. *Exprime ses remerciements* au Comité spécial pour le travail très utile qu'il a accompli à Mexico;

3. *Décide* de reconstituer le Comité spécial, qui sera composé des membres du Comité créé par la résolution 1966 (XVIII) de l'Assemblée générale¹² ainsi que de l'Algérie, du Chili, du Kenya et de la Syrie et qui aura pour mandat d'achever l'examen et la préparation des sept principes énoncés dans la résolution 1815 (XVII) de l'Assemblée;

4. *Prie* le Comité spécial:

a) De poursuivre, en prenant en considération les débats qui ont eu lieu à la Sixième Commission lors des dix-septième, dix-huitième et vingtième sessions de l'Assemblée générale et le rapport du précédent Comité spécial, l'examen des quatre principes énoncés au paragraphe 3 de la résolution 1815 (XVII) de l'Assemblée, compte dûment tenu des questions sur lesquelles le précédent Comité spécial n'a pu parvenir à un accord et de l'étendue des progrès réalisés au sujet de certaines questions;

b) D'examiner les trois principes énoncés au paragraphe 5 de la résolution 1966 (XVIII) de l'Assemblée générale, compte tenu notamment:

- i) De la pratique de l'Organisation des Nations Unies et des Etats touchant l'application des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies;
- ii) Des observations communiquées à ce sujet par les gouvernements comme suite au paragraphe 6 de la résolution 1966 (XVIII);
- iii) Des avis exprimés et des suggestions faites par les représentants des Etats Membres au cours des dix-septième, dix huitième et vingtième sessions de l'Assemblée générale;

c) De soumettre un rapport complet sur les résultats de son étude des sept principes énoncés dans la résolution 1815 (XVII), ainsi que ses conclusions et recommandations, pour que l'Assemblée générale puisse adopter une déclaration dans laquelle seraient formulés ces principes;

¹¹ *Ibid.*, points 90 et 94 de l'ordre du jour, document A/5746

¹² Voir A/5689 et A/5727.

5. *Recommande* aux gouvernements des Etats nommés membres du Comité spécial de se faire représenter au Comité spécial par des juristes, étant donné l'importance générale et l'aspect technique de la question;

6. *Prie* le Comité spécial de se réunir au Siège de l'Organisation des Nations Unies aussitôt que possible et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa vingt et unième session;

7. *Prie* le Secrétaire général de prêter son concours au Comité spécial dans l'accomplissement de sa tâche et de lui fournir tous les services, la documentation et autres facilités nécessaires à ses travaux;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt et unième session la question intitulée "Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies".

1404^e séance plénière,
20 décembre 1965.

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Respect par les Etats Membres des principes concernant la souveraineté des Etats, leur intégrité territoriale, la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, le règlement pacifique des différends et la condamnation des activités subversives",

Considérant le rapport étroit qui existe entre cette question et la question intitulée "Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies",

Prie le Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, tel qu'il a été constitué aux termes du paragraphe 3 de la résolution A ci-dessus, de tenir compte, au cours de ses travaux et lors de la rédaction de son rapport, de la demande d'inscription de la question mentionnée au premier considérant de la présente résolution¹³ ainsi que des débats que l'Assemblée générale a consacrés à cette question lors de la vingtième session.

1404^e séance plénière,
20 décembre 1965.

2104 (XX). Question des méthodes d'établissement des faits

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1967 (XVIII) du 16 décembre 1963 sur la question des méthodes d'établissement des faits,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur cette question¹⁴,

Prenant acte des observations communiquées par les gouvernements en application du paragraphe 1 de la résolution 1967 (XVIII) et des vues exprimées au cours de sa vingtième session,

Prenant acte du chapitre VII du rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les

¹³ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 2, documents A/5757 et Add.1.

¹⁴ *Ibid.*, vingtième session, Annexes, points 90 et 94 de l'ordre du jour, document A/5694.